



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté complémentaire n° DELE/BERPE/20/414 modifiant l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 modifié et relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la société SYNGENTA à Saint-Pierre-la-Garenne

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI , préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 autorisant la société SYNGENTA à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-031 du 10 janvier 2017 relatif au renforcement de certains locaux et à la reconstruction de salles de contrôles,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-19-763 du 26 avril 2019 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles,

l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé qui prévoit que les salles de contrôles et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion et demande d'une étude technico-économique soit remise à l'inspection des installations classées,

l'étude technico-économique, demandée à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 et remise le 13 mai 2016 à l'inspection des installations classées,

le courrier de l'exploitant du 7 février 2019 proposant des solutions alternatives au déplacement et au renforcement des salles de contrôle des ateliers *Thiovit* et *Pépites*,

le courrier de l'inspection du 23 mai 2019 (date de transmission du rapport de visite), faisant suite à l'inspection du 30 avril 2019, qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral,

l'avis du 4 février 2020 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le représentant de la société SYNGNTEA a déclaré ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté,

l'absence de modification du projet d'arrêté suite à la séance du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques

CONSIDÉRANT

que l'étude remise en mai 2016 et relative à la résistance des salles de contrôles et les locaux dans lesquels sont présents des personnes devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation permettait de conclure que :

- les salles de contrôle des ateliers *Pépites* et *Thiovit* n'étaient pas protégées contre les effets de surpression et les effets toxiques,
- la tenue aux sollicitations de surpression de l'Arsenal n'était pas démontrée,
- le poste de garde nécessitait des travaux de renforcement permettant d'assurer la protection des occupants et la mise en sécurité des installations,
- les salles POI sont implantées en dehors des zones d'effets des phénomènes dangereux,

que des travaux ont été réalisés au poste de garde permettant de protéger ses occupants contre les effets de surpression et les effets toxiques,

que des travaux ont été réalisés à l'Arsenal permettant sa tenue aux sollicitations de surpression,

que la proposition faite par l'exploitant dans son courrier du 07 février 2019, consistant à doubler les fonctions de mise en sécurité des ateliers *Pépites* et *Thiovit* vers le poste de garde, permet de garantir la protection des agents chargés de la mise en sécurité des installations et du matériel nécessaire à cette mise en sécurité,

qu'il convient d'actualiser l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 ainsi que l'arrêté n°D1-B1-17-031 du 10 janvier 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Nature des installations autorisées

La société SYNGENTA PRODUCTION dont le siège social est situé à Saint-Pierre-la-Garenne, 55 rue du Fond du Val est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014.

L'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-031 du 10 janvier 2017 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Bâtiments et locaux

Le premier paragraphe de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 est abrogé et remplacé comme suit :

«

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion (*poste de garde, salles POI,...*). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tous les éléments justificatifs permettant d'en attester (nature et quantification des agressions potentielles, résistance des salles,...).

Pour septembre 2020, les fonctions de mise en sécurité des ateliers *Pépites* et *Thiovit* sont doublées vers le poste de garde. En cas de nécessité, les personnels du poste de garde procèdent à la mise en sécurité des installations des ateliers *Pépites* et *Thiovit*.

Les personnels du poste de garde sont donc formés en conséquence.

La commande permettant la mise en sécurité des installations des ateliers *Pépites* et *Thiovit* et du matériel nécessaire à cette mise en sécurité font l'objet d'un affichage explicite,

»

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de Saint-Pierre-la-Garenne et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Pierre-la-Garenne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL/UDE),
- au maire de Saint-Pierre-la-Garenne.

Évreux, le - 5 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA